

N° 388

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

relative au travail occasionnel en agriculture,

PRÉSENTÉE

Par M. Raymond SOUCARET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans un grand nombre d'exploitations agricoles, le travail est très inégalement réparti au cours de l'année.

C'est particulièrement le cas des producteurs de fruits et légumes où la récolte, quand elle ne peut pas être mécanisée, exige un renfort de main-d'œuvre important pendant une durée très brève.

L'obligation où sont les récoltants d'acquitter l'intégralité des cotisations sociales sur les salaires de cette main-d'œuvre de renfort grève lourdement le prix de revient des productions concernées et constitue un lourd handicap dans la concurrence avec nos partenaires du Marché commun qui connaissent des exonérations de charges sociales pour les travailleurs occasionnels.

Ainsi sont dispensés d'assujettissement les travailleurs de la République fédérale d'Allemagne qui sont occupés chez un même employeur moins de quinze heures par semaine et perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 390 DM (91 DM par semaine) ou n'atteignant pas un cinquième de leur revenu personnel global ou, sous les mêmes limites de salaires, ceux dont l'activité n'excède pas cinquante journées de travail par an.

Le personnel de renfort affecté aux opérations de récolte entre très souvent dans le champ d'application de la loi. Il s'ensuit un abaissement du prix de revient permettant d'offrir le produit de la récolte sur le marché français à des cours sensiblement inférieurs à ceux des productions françaises de même qualité.

Pour rétablir les conditions d'une saine concurrence, il importe de rechercher un allègement des charges sociales pesant sur les entreprises agricoles ayant recours à des travailleurs occasionnels sans que cet allègement puisse constituer une régression sociale.

Calquer les conditions d'exonération sur les dispenses d'assujettissement décrites ci-dessus risquerait de priver de protection les travailleurs les plus faibles, ceux qui n'ont trouvé que des emplois de courte durée et de salaire minime et qui sont obligés de cumuler plusieurs de ces emplois pour assurer leur subsistance : de même on ne doit pas dispenser de charges sociales l'employeur qui, par le jeu de contrats de travail à durée déterminée, ferait tenir un poste permanent ou quasi permanent par des travailleurs occasionnels successifs.

Le point de vue des droits du salarié occasionnel doit être examiné avec une particulière attention : dans tous les cas, il doit être couvert contre le risque d'accident du travail ou de trajet et de maladie professionnelle. En revanche, le caractère occasionnel de l'emploi porte en lui-même une instabilité qui est exclusive de la recherche d'une assurance chômage.

En outre, les travailleurs occasionnels n'acquièrent généralement pas de droits aux prestations de l'assurance maladie et maternité ni à l'assurance vieillesse. Ce sont, la plupart du temps, des personnes déjà protégées par un autre régime soit en qualité d'assuré, tels les étudiants, les titulaires de pensions de retraite principales ou de réversion, soit en qualité d'ayant droit, tels les membres de la famille des assurés sociaux. Au cas où, relevant d'un autre régime, ils acquièrent des droits au régime agricole, ce n'est que pour une durée réduite et le changement de caisse comporte alors souvent pour eux plus d'inconvénients que d'avantages.

Enfin, il ne convient pas de faire de la dispense de cotisations une règle s'imposant tant à l'employeur qu'au travailleur occasionnel, mais une facilité à laquelle les parties peuvent recourir si elles estiment y avoir intérêt.

Pour que chacun connaisse les conditions de l'emploi occasionnel, celui-ci devra faire l'objet d'un contrat écrit, des contrats types pouvant être mis à la disposition des chefs d'exploitation par la M.S.A. et retirés par eux lors du dépôt de la déclaration préalable.

Dans le cadre de ce contrat, le travailleur n'acquiert aucun droit à l'assurance maladie, à l'assurance vieillesse ni à l'assurance chômage. En revanche, il est couvert contre le risque d'accident du travail et doit exiger la remise de la vignette correspondante acquise par l'employeur.

Simplifier les formalités, abaisser les coûts sans nuire à la protection sociale, tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'emploi occasionnel de travailleurs énumérés à l'article 1144, alinéas premier à 7, 9 et 10 du Code rural peut être, sur demande de l'employeur, dispensé de la formalité d'affiliation aux assurances sociales agricoles et des cotisations y afférentes ainsi que des cotisations de retraite complémentaire d'assurance chômage et d'allocations familiales.

Art. 2.

Est considéré comme occasionnel, l'emploi de personnel de renfort, quel qu'en soit le nombre, pendant une durée n'excédant pas soixante jours ouvrés par an et moyennant une rémunération n'excédant pas une limite fixée par décret par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 3.

L'employeur de travailleurs occasionnels doit souscrire une déclaration préalable à la Caisse de mutualité sociale agricole en indiquant :

- 1° La durée maximale des travaux à effectuer ;
- 2° Le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de la dispense.

Art. 4.

Le contrat de travail occasionnel conclu en application des articles précédents doit être écrit. Il précise la durée maximale de l'emploi et comporte renonciation pour l'intéressé au bénéfice des assurances sociales agricoles et de l'assurance chômage.

Art. 5.

Les travailleurs occasionnels de l'agriculture restent soumis aux dispositions des articles 1144 et suivants du Code rural concernant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cependant, les cotisations dues peuvent être fixées par décret à un montant forfaitaire et justifiées par la remise d'une vignette à l'intéressé.

Art. 6.

Il est institué au profit des organismes de sécurité sociale, de prestations familiales et d'assurance chômage une taxe additionnelle au droit de circulation sur les vins et cidres prévu à l'article L. 438-1 du Code général des impôts.

Le tarif de cette taxe est fixé par décret de manière à couvrir les minoration de recettes résultant pour les organismes intéressés de l'application de la présente loi.